



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas,
relative aux modifications des programmes opérationnels
cofinancés par le Fonds européen de développement régional
et le Fonds social européen 2014-2020
de Basse-Normandie et de Haute-Normandie**

N° 2019-3255

Décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande commune d'examen au cas par cas n° 3255 relative aux modifications des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, déposée par monsieur le président du conseil régional de Normandie, reçue le 31 juillet 2019, et dont le contenu est considéré comme suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020, de leurs évaluations environnementales et de leur suivi :

- les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Basse-Normandie font état de lacunes dans le rapport environnemental réalisé ainsi que d'insuffisances dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Haute-Normandie indiquent que la prise en compte de la dimension environnementale du plan de suivi du programme doit être précisée ;
- le dispositif d'instruction des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Normandie intègre néanmoins, dès la phase d'instruction des projets, des critères liés au respect du développement durable et le dispositif d'évaluation et de suivi présenté intègre une prise en compte de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des modifications suivantes des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 :

s'agissant de la Basse-Normandie :

- l'augmentation, à hauteur de 3 526 862 €, des crédits alloués à l'objectif spécifique concernant la production d'énergie renouvelable (portant ainsi l'enveloppe totale dédiée à cet objectif à 25 378 632 €), dans le but de soutenir les projets de création d'unités de méthanisation, de chaufferies-bois, de réseaux de chaleur liés à du bois énergie ou à la valorisation énergétique des déchets et des projets de récupération de chaleur fatale ;

s'agissant de la Haute-Normandie :

- l'augmentation, à hauteur de 13 400 000 €, des crédits alloués au soutien aux énergies renouvelables (portant ainsi l'enveloppe totale dédiée à cet objectif à 19 400 000 €), dans le but de soutenir des projets de création d'unités de méthanisation, de chaufferies-bois, de réseaux de chaleur ;

- l'augmentation, à hauteur de 10 246 000 €, des crédits alloués au développement de quartiers urbains durables et au développement de l'utilisation des sites délaissés en friche, ou en voie de le devenir, pour recomposer la ville (portant ainsi l'enveloppe totale dédiée à l'axe 3 à 35 246 000 €), ;

- la diminution à hauteur de 746 000 € de l'enveloppe consacrée à l'accroissement et à la restauration de milieux naturels (ramenant ainsi l'enveloppe dédiée à cet objectif à 7 254 000 €) ;

de manière générale :

- l'examen de la compatibilité des modifications des programmes opérationnels FEDER/FSE avec les nouvelles orientations intervenues depuis 2014 en matière de préservation de l'environnement, notamment de qualité de l'air, n'est pas présenté ;

- le dossier ne précise pas les résultats du dispositif de suivi et d'évaluation attendu au titre de l'article R 122-20 7° du code de l'environnement, pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures prises au titre du dispositif d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre l'intervention de mesures appropriées le cas échéant ;

Considérant les impacts globaux potentiels des modifications envisagées (sur la qualité de l'air, sur les sols, sur l'eau et la qualité des milieux aquatiques, sur la biodiversité, sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.) et l'absence d'évaluation approfondie de ceux-ci ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les modifications des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-17 VI du code de l'environnement, les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 **requièrent une actualisation des évaluations environnementales de ces programmes.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation des évaluations environnementales portera en particulier sur les impacts environnementaux liés à l'air, à l'eau et à la biodiversité.

Article 3

La présente décision ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE Normandie peuvent être soumises, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.